

Une réforme trop peu protectrice des épargnants

Placements Atypiques

Publié le 23.04.2014



Jean-Pierre Rondeau, président de la Compagnie des CGPI souhaite que l'AMF soit dotée de davantage de ressources pour effectuer un contrôle effectif des commercialisateurs de placements atypiques, tels les investissements dans l'art, les vins ou les lettres et manuscrits...

Par Anne Simonet (asimonet@agefi.fr)

La Compagnie appelle de ses vœux et soutient l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour la mise sous sa « tutelle » de l'ensemble de ces produits dits « biens réels », « de diversification », « atypiques » ou « plaisirs », dans le seul intérêt du Consommateur épargnant. Certains d'entre eux n'appellent pas d'observation de notre part, même si on peut parfois s'interroger sur la façon dont certains "vendeurs", animés par les seules commissions, les diffusent et sur leur opportunité réelle en période de déflation structurelle.

Cette demande et ce soutien à l'AMF vont pourtant contre nos intérêts de Conseils en Gestion de Patrimoine Indépendants (CGPI). Car il est évident que le risque est encore une fois aggravé, si certains CIF et associations de CIF attrape-tout ne se montrent pas plus vigilants. La confusion est en effet très grande entre CIF et CGPI exerçant le CIF. L'image de ces derniers et les coûts de couvertures RCP ne peuvent que se détériorer au vu des affaires en cours et de celles en gestation.

Nous comprenons que les manuscrits, mis en tête dans cette liste, sont concernés. Mais qu'en est-il de l'Art quand il est vendu comme un produit financier promettant d'assurer de forts rapports et dont un scandale vient de ruiner quelques centaines d'Épargnants ?

Cette nouvelle réglementation (même imparfaite) devenait d'autant plus nécessaire que nombre de promoteurs et commercialisateurs se servent du statut de CIF pour mettre en avant un label de l'État, alors même que certains d'entre eux ont obtenu par une décision de justice de débouter l'AMF au prétexte, par exemple, que l'Art n'était pas sous son contrôle !

Curiosité ou du moins point à éclaircir : l'AMF, organisme de tutelle du CIF, peut le sanctionner puisqu'il peut, entre autres, « exercer à titre de profession habituelle le conseil portant sur la réalisation d'opérations sur biens divers ». Mais elle ne pourrait pas le sanctionner pour cette nouvelle seconde catégorie de biens divers ?

Il est curieux et même scandaleux, qu'à l'occasion de la Loi, les Pouvoirs publics ne donnent pas les moyens à l'autorité chargée de superviser et de protéger l'Épargnant pour assurer le contrôle préalable à la diffusion et pour assurer la sanction qui paraît si évidente pour des produits plus classiques. La Compagnie espère pour celui-ci que ce « régime allégé » ne soit qu'une étape. Car nous sommes de ceux qui pensent que l'Épargnant préfère que l'on ait empêché de lui vendre avant. La sanction intervenue après ne le rembourse généralement pas des capitaux dont il a été "allégé".

Il faut donner davantage de ressources à l'AMF en vue d'un contrôle préalable et d'une mise sous tutelle totale de ces produits très sensibles. L'AMF devrait être rémunérée pour un travail de contrôle « allégé » a posteriori par une contribution des intermédiaires en biens divers. Il serait curieux que les professionnels déjà soumis à son contrôle soient demain appelés à payer pour ceux qui ne le seront qu'au titre de leurs publicités !